

Prolongation de périodes de versements de prestations

Le 26 avril dernier, nous vous annonçons que les représentantes et représentants de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), l'association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), et de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) avaient conclu une entente de principe avec le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) relative aux congés de maternité des enseignantes coïncidant avec l'été.

Ces résultats ont été entérinés par le comité exécutif le 25 mai, ce qui signifie que l'entente de la fin avril est maintenant officiellement en vigueur et applicable pour les congés de maternité coïncidant avec l'été 2022, incluant les congés déjà amorcés.

Rappelons que cette entente vient corriger une grave iniquité qui perdurait depuis une quinzaine d'années. La convention collective prévoyait la possibilité de ne reporter qu'un maximum de quatre semaines de vacances.

Par équité envers celles dont le congé ne coïncide pas avec l'été, ces enseignantes auront droit à une prolongation de leur congé de maternité équivalente à la portion de celui-ci coïncidant avec l'été. Elles recevront ainsi le même nombre d'indemnités complémentaires versées par la commission scolaire que leurs collègues, soit durant 21 semaines, à l'exclusion de l'été.

Durant la période estivale (entre le dernier jour de travail d'une année scolaire et le premier jour de travail de l'année suivante), le congé de maternité est suspendu.

À la rentrée, le congé de maternité se poursuit et est prolongé pour une durée équivalente à la portion de ce congé ayant coïncidé avec l'été, pouvant aller jusqu'à huit semaines supplémentaires ou même un peu plus.

Concrètement, toutes les enseignantes à temps plein auront droit à 21 semaines d'indemnités complémentaires versées par la commission scolaire, peu importe le moment dans l'année.

Pour les semaines additionnelles découlant d'une suspension du congé de maternité durant l'été et dans le cas où c'est le régime de base qui a été choisi au RQAP, le montant soustrait correspond dans tous les cas aux prestations à 70 %.

La suspension du congé de maternité s'applique aussi à la semaine de relâche.

Les enseignantes à temps partiel ont aussi droit à la suspension et à la prolongation du congé de maternité lorsque celui-ci inclut la semaine de relâche. Pour les enseignantes à temps plein ou à temps partiel dont le congé de maternité inclut la semaine de relâche, mais se termine avant l'été, les dispositions actuelles du report de la semaine de relâche s'appliquent.

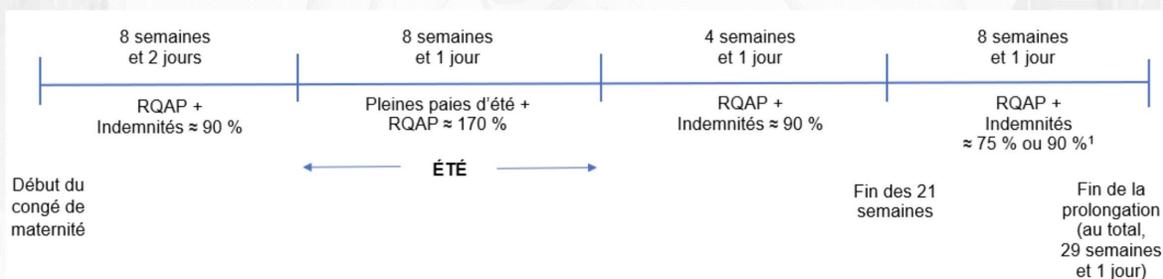
Pour les enseignantes à temps plein dont le congé inclut à la fois la semaine de relâche et une partie de l'été 2022 (deux semaines, par exemple), elles auront droit au report de la relâche selon les dispositions actuelles et à la prolongation du congé de maternité selon les nouvelles modalités pour les deux semaines de l'été.

Exemple 1 (régime de base au RQAP)

Lundi 2 mai au mardi 28 juin 2022 : début du congé de maternité (8 semaines et 2 jours)	Prestations du RQAP + indemnités du centre de services = environ 90 %
Mercredi 29 juin au mercredi 24 août 2022 : suspension du congé (8 semaines et 1 jour)	Pleines paies d'été + prestations du RQAP = environ 170 %
Jeudi 25 août au vendredi 23 septembre 2022 : poursuite des 21 semaines (4 semaines et 2 jours)	Prestations du RQAP + indemnités du centre de services = environ 90 %
Lundi 26 septembre au lundi 21 novembre 2022 : prolongation du congé (8 semaines et 1 jour)	Prestations du RQAP + indemnités du centre de services = environ 75 % ou 90 %

Dans cet exemple, le congé de maternité de l'enseignante est suspendu pendant exactement 8 semaines et un jour et est prolongé exactement du même nombre de jours. Cette enseignante reçoit ainsi l'indemnité du centre de services durant exactement 21 semaines en dehors de l'été (ou 105 jours), comme toutes les autres enseignantes dont le congé ne coïncide pas avec l'été.

Exemple 2 (régime de base au RQAP)



1. Pour les semaines où l'enseignante reçoit des prestations à 55 % du RQAP, l'indemnité du centre de services demeure à environ 20 % (90 % du salaire de base – 70 % du RQAP).

Exemple 3

Lundi 7 novembre 2022 au vendredi 3 mars 2023 : début du congé de maternité (17 semaines)	Prestations du RQAP + indemnités du centre de services = environ 90 %
Lundi 6 au vendredi 10 mars 2023 : suspension pour la semaine de relâche (1 semaine)	Salaire régulier pour une semaine = 100 % (suspension du RQAP pour cette semaine)
Lundi 13 mars au vendredi 7 avril 2023 : poursuite des 21 semaines (3 semaines) et prolongation (1 semaine)	Prestations du RQAP + indemnités du centre de services = environ 90 %

Cet exemple s'applique autant à l'enseignante **à temps partiel** qu'à celle à temps plein. Durant la période des Fêtes, l'enseignante continue de recevoir ses prestations du RQAP et les indemnités du centre de services comme pour toutes les autres semaines de son congé, sans prolongation. La suspension et la prolongation du congé ne s'appliquent qu'à la semaine de relâche.